

G. (n° 5)

c.

OEB

135^e session

Jugement n° 4639

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} M.-F. G. le 19 novembre 2018 et régularisée le 3 décembre 2018, la réponse de l'OEB du 18 mars 2019, la réplique de la requérante du 17 juin 2019, la duplique de l'OEB du 20 septembre 2019, les écritures supplémentaires de la requérante du 17 mars 2020 et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 31 juillet 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste le refus de convertir trois jours de congé statutaire en jours de congé de maladie.

Entre le 28 avril et le 15 mai 2014, la requérante se trouvait en congés au Canada. À cette fin, elle bénéficiait d'un congé dans les foyers du 28 avril au 13 mai, d'une journée dite de «compensation» le 14 mai, puis de deux jours de congé annuel les 15 et 16 mai. Le 16 mai 2014, la requérante informa son supérieur hiérarchique qu'elle était tombée malade depuis le 12 mai. Ce dernier transmit l'information, le même jour, au service compétent. Le 19 mai suivant, la requérante envoya les certificats médicaux attestant de son incapacité pour cause

de maladie du 12 au 16 mai. Seules les journées des 15 et 16 mai furent enregistrées comme congé de maladie.

Par courriel du 23 mai, la requérante demanda que les journées des 12, 13 et 14 mai soient enregistrées en tant que congé de maladie au même titre que celles des 15 et 16 mai. La section des Ressources humaines en charge des salaires, pensions et services administratifs lui répondit, ce même 23 mai, que, comme cela avait d'ailleurs déjà été indiqué à son supérieur hiérarchique, le fonctionnaire atteint d'une incapacité pour cause de maladie est tenu, en vertu du paragraphe 2 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, d'en informer l'Office le premier jour de son absence et que, dès lors qu'elle n'avait informé celui-ci de son incapacité que le 16 mai, il eût été contraire aux règles en vigueur de fixer le jour de départ de son congé de maladie au 12 mai.

Le 14 août, la requérante demanda le réexamen de cette décision. Cette demande fut rejetée par lettre du 27 août. Le 26 septembre, la requérante saisit la Commission de recours.

Dans son avis daté du 30 avril 2018, la majorité des membres de la Commission recommanda le rejet du recours dans son intégralité, en proposant toutefois l'allocation à la requérante d'une somme de 200 euros à titre de réparation pour la lenteur de la procédure de recours interne. Un membre recommanda, dans un avis minoritaire, de convertir les trois jours litigieux en congé de maladie, sur le fondement du paragraphe 4 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires, applicable en cas d'incapacité survenue au cours d'un congé annuel ou d'un congé dans les foyers, et d'allouer à l'intéressée une somme de 500 euros à titre de dépens ainsi que pour la «durée excessive» de la procédure.

Par lettre du 21 août 2018, la requérante fut informée de la décision du Vice-président chargé de la Direction générale 4, prise par délégation de pouvoir du Président, de faire sien l'avis majoritaire de la Commission et de rejeter le recours interne de l'intéressée tout en lui allouant la somme de 200 euros à titre de réparation pour la durée de la procédure. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 21 août 2018 et d'ordonner que lui soient crédités trois jours de congé. Elle sollicite l'octroi d'une somme de 500 euros à titre de réparation pour les dommages qu'elle estime avoir subis, ainsi que tout autre dédommagement que le Tribunal jugerait juste.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée dans sa totalité. Elle demande en outre au Tribunal de condamner la requérante au paiement d'une partie symbolique des dépens, soit 100 euros, au motif que la requête procéderait d'un abus du droit d'agir en justice.

CONSIDÈRE:

1. La requérante défère au Tribunal la décision du 21 août 2018 par laquelle le Vice-président chargé de la Direction générale 4 a confirmé, conformément à l'avis de la majorité de la Commission de recours, le refus d'enregistrer en tant que congé de maladie les trois premiers jours de la période du 12 au 16 mai 2014, pendant laquelle l'intéressée, qui se trouvait en congé statutaire jusqu'au 16 mai, fut atteinte d'une incapacité pour cause de maladie.

Ce refus était fondé sur le fait que, bien que le paragraphe 4 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires permette aux membres du personnel de bénéficier d'une telle conversion de jours de congé statutaire en congé de maladie en telle hypothèse, à condition qu'il soit justifié de l'incapacité en cause par certificat médical – ce qui avait bien été le cas en l'espèce –, la requérante n'avait pas informé l'Office de sa maladie dès le premier jour de celle-ci, ainsi que l'exigerait, selon l'OEB, le paragraphe 2 du même article.

Cette information n'ayant été communiquée par l'intéressée que le 16 mai 2014, l'Office accepta d'enregistrer en tant que congé de maladie cette journée elle-même ainsi que – à titre gracieux, de son point de vue – celle du 15 mai (qui correspondaient initialement à deux jours de congé annuel), mais refusa de convertir en congé de maladie les 12, 13 et 14 mai (correspondant respectivement à des jours de congé dans les

foyers, pour les 12 et 13, et à une journée dite «de compensation» relevant du régime d'aménagement du temps de travail, pour le 14).

2. Dans sa rédaction en vigueur à la date des faits de l'espèce, l'article 62 du Statut des fonctionnaires, intitulé «Congé de maladie», se lisait *in parte qua* ainsi qu'il suit:

- «(1) Le fonctionnaire qui justifie qu'il ne peut exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie.
- (2) L'intéressé doit, dans les délais les plus brefs, le premier jour de son absence, aviser l'Office de son indisponibilité en précisant le lieu où il se trouve et son numéro de téléphone. Il est tenu d'envoyer dès le 4^e jour ouvrable de son indisponibilité un certificat du médecin traitant ou, si ce dernier refuse de délivrer un tel certificat, indiquer son nom et son adresse.

[...]

- (4) Lorsque, au cours d'un congé annuel ou d'un congé dans les foyers, un fonctionnaire est atteint d'une incapacité, la durée de cette incapacité est considérée comme un congé de maladie et n'est pas déduite de son congé annuel ou de son congé dans les foyers, à condition qu'il la justifie par un certificat médical.

[...]»

3. Selon la jurisprudence du Tribunal, il est de règle, en matière d'interprétation des textes, qu'il convient de donner aux mots leur sens évident et ordinaire et que les termes d'un texte doivent être analysés de manière objective en fonction de leur contexte, de leur objet et de leur but (voir, par exemple, les jugements 4066, au considérant 7, 4031, au considérant 5, ou 3744, au considérant 8).

Lorsque, après mise en œuvre de cette méthode d'interprétation, subsiste une ambiguïté dans le texte à appliquer, les dispositions statutaires ou réglementaires édictées par une organisation internationale doivent, par principe, être interprétées dans le sens favorable aux intérêts de ses fonctionnaires, et non à ceux de l'organisation elle-même (voir, par exemple, les jugements 3539, au considérant 8, 3355, au considérant 16, 2396, au considérant 3 a), 2276, au considérant 4, ou 1755, au considérant 12).

4. Contrairement à ce que soutient l'OEB, il ne ressort pas clairement de la rédaction de cet article que les dispositions de son paragraphe 2, et notamment celle, au centre du litige, selon laquelle le fonctionnaire demandant à bénéficier d'un congé de maladie doit aviser l'Office de son incapacité «le premier jour de son absence», qui trouvent à s'appliquer dans le cas général d'un arrêt de travail intervenant pendant la période d'activité ordinaire d'un fonctionnaire, s'appliquent également dans l'hypothèse particulière, visée au paragraphe 4, de la survenance d'une maladie durant un congé annuel ou un congé dans les foyers. La question de savoir si les régimes juridiques respectivement prévus par ces deux paragraphes doivent être regardés comme exclusifs l'un de l'autre, ou s'ils doivent s'analyser comme étant appelés à se combiner et, le cas échéant, dans quelle mesure, peut en effet donner matière à de sérieuses hésitations.

À cet égard, le Tribunal observe qu'il résulte de l'analyse comparative des paragraphes 2 et 4 que les deux régimes en cause sont conçus comme autonomes en ce qui concerne au moins un point essentiel, à savoir l'exigence de fourniture d'un certificat médical. En effet, et ainsi que cela ressort d'ailleurs plus nettement de la version anglaise du paragraphe 2 («*If [the employee concerned] is incapacitated for more than three working days, he shall, on the fourth working day, send a medical certificate*»), la production d'un tel certificat n'est requise, dans le cas d'une maladie survenant pendant la période ordinaire d'activité d'un fonctionnaire, que si celle-ci provoque une absence d'une durée supérieure à trois jours, alors que cette production est exigée quelle que soit la durée du congé de maladie sollicité dans l'hypothèse d'une incapacité survenant pendant un congé statutaire.

Dans ces conditions, le fait que le texte de l'article 62 ne précise pas si, en ce qui concerne la question connexe de l'exigence d'information de l'Office dès le premier jour de l'incapacité, cette exigence vaut ou non, pour sa part, dans les deux hypothèses créées, à tout le moins, une ambiguïté quant à son applicabilité dans le cas d'une maladie survenant pendant un congé statutaire. Si l'OEB avait entendu prévoir que cette exigence soit également requise dans cette dernière hypothèse, il lui eût appartenu de le mentionner expressément au paragraphe 4, en y renvoyant

à la condition ainsi prévue au paragraphe 2 ou en y reproduisant les termes pertinents de ce dernier.

La constatation de cette ambiguïté du texte applicable suffit donc, en soi, à interpréter l'ensemble des dispositions en cause dans un sens favorable aux intérêts des fonctionnaires.

5. S'agissant plus précisément du point de savoir si la possibilité de conversion de jours de congés statutaires en jours de congés de maladie est subordonnée à une déclaration sans délai de l'incapacité de travail pour motif de santé, le Tribunal observe que la raison d'être de l'obligation faite aux fonctionnaires d'aviser l'Office d'une incapacité pour cause de maladie dès le premier jour de l'absence qu'elle provoque est évidemment de permettre à l'administration de s'organiser au mieux pour pallier cette absence imprévue et de minimiser ainsi l'impact négatif de celle-ci sur son fonctionnement. Dès lors, si l'on comprend bien la nécessité d'une telle exigence d'information immédiate dans le cas, régi par le paragraphe 2 de l'article 62 précité du Statut, où le fonctionnaire se trouve en période d'activité ordinaire et est donc normalement attendu à son poste de travail, force est de constater que – sauf circonstances particulières – on n'en perçoit au contraire guère l'intérêt dans l'hypothèse, visée au paragraphe 4, où le fonctionnaire se trouve en congé annuel ou en congé dans les foyers lorsque survient la maladie qui le frappe. Dans ce dernier cas, en effet, l'absence de l'intéressé aux dates correspondantes était de toute façon déjà prévue et son arrêt pour cause de maladie n'a donc aucune conséquence concrète sur le fonctionnement du service. L'information de l'Office concernant la survenance de la maladie n'a alors en fait d'autre effet que de permettre de modifier le décompte, a posteriori, des droits à congé du fonctionnaire intéressé, ce qui n'exige nullement qu'il soit procédé à cette information sans délai.

Au demeurant, le Tribunal observe que, sur le plan littéral, la référence, faite au paragraphe 2 de l'article 62, à l'obligation du fonctionnaire d'«aviser l'Office de son indisponibilité [...] le premier jour de son absence» n'apparaît guère adaptée à la situation d'un membre du personnel dont, par hypothèse, l'indisponibilité – fût-elle due à un

congé d'une autre nature – était connue de l'Office dès auparavant et qui était déjà absent du service lors de l'apparition de la maladie.

6. Pour l'ensemble de ces raisons, et comme l'avait d'ailleurs considéré à juste titre l'auteur de l'avis minoritaire de la Commission de recours, l'interprétation des dispositions de l'article 62 à laquelle s'est livré l'Office pour prendre la décision attaquée ne peut qu'être censurée.

7. Une difficulté particulière se pose s'agissant de l'enregistrement en tant que congé de maladie du 14 mai 2014, qui, comme il a déjà été indiqué plus haut, était une journée dite «de compensation», et non un jour de congé statutaire. Ainsi que l'OEB l'avait fait valoir devant la Commission de recours, la possibilité de conversion de jours d'absence en congé de maladie instituée par l'article 62 du Statut n'est en effet prévue, selon les termes du paragraphe 4 précité, que pour les seuls jours de «congé annuel» ou de «congé dans les foyers».

Mais, d'une part, le Tribunal estime, en usant de la méthode d'interprétation des textes ci-dessus rappelée, qu'il convient, pour l'application des dispositions en cause, d'assimiler les journées de compensation – ainsi d'ailleurs que les journées dites «de flexibilité» – prévues dans le cadre du régime d'aménagement du temps de travail aux jours de congé statutaire ainsi visés par le texte du paragraphe 4. Les directives relatives à l'aménagement du temps de travail du 1^{er} juillet 2010 disposent en effet, en leur article 6, que «[l]e crédit temps cumulé sur [les comptes d'heures de flexibilité et d'heures de compensation] peut être librement combiné et accolé à des congés» et le fait que la possibilité de conversion en congé de maladie des journées d'absence prévues dans ce cadre ne soit pas mentionnée à l'article 62 du Statut paraît au demeurant pouvoir s'expliquer par l'antériorité de la rédaction de ce dernier par rapport à l'édiction des dites directives.

D'autre part, la défenderesse ne conteste pas l'existence d'une pratique de l'Office, évoquée par la Commission de recours – tant dans l'avis de la majorité que dans celui de la minorité de celle-ci –, consistant à accepter une telle conversion en congé de maladie de

journées de compensation ou de flexibilité au même titre que celle de journées de congé annuel ou de congé dans les foyers. Dès lors que, comme il vient d'être dit, cette pratique ne peut être regardée comme contraire au texte applicable, l'Office était tenu d'en faire bénéficier la requérante de la même façon que les autres fonctionnaires concernés (voir notamment les jugements 2936, au considérant 16, 2907, au considérant 22, ou 1053, au considérant 6).

Au demeurant, le Tribunal relève que l'OEB n'a pas estimé devoir expressément reprendre, devant lui, l'argumentation à ce sujet qu'elle avait soumise à la Commission de recours.

8. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée du 21 août 2018, ainsi que la décision initiale du 23 mai 2014 et celle du 27 août 2014 ayant rejeté la demande de réexamen de cette dernière, doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête dirigés à leur encontre.

9. À titre de compensation des jours de congé dont la requérante a ainsi été illégalement privée en 2014, l'OEB devra créditer trois jours supplémentaires sur le compte de congé annuel de l'intéressée afférent à l'année civile au cours de laquelle interviendra le prononcé du présent jugement, soit celui de l'année 2023.

10. La requérante sollicite le versement d'une somme de 500 euros à titre d'indemnisation des torts que lui aurait causés la décision attaquée. Mais le Tribunal estime que, eu égard à l'objet de cette décision, l'attribution des trois jours de congé supplémentaires dont l'intéressée bénéficiera en 2023 suffit à réparer, en elle-même, l'intégralité du préjudice subi par cette dernière. Il n'en irait différemment que si la requérante établissait que le fait de ne pas avoir pu profiter des jours de congé litigieux en 2014 lui avait occasionné un dommage particulier tenant à un besoin spécifique ressenti cette année-là, en raison, par exemple, de circonstances personnelles ou familiales exceptionnelles. Mais tel n'est nullement le cas en l'espèce.

11. L'OEB a demandé, à titre reconventionnel, que la requérante soit condamnée à lui verser une somme de 100 euros, correspondant à une part symbolique des frais de procédure exposés par l'Organisation, au motif que la requête procéderait d'un abus du droit d'agir en justice. Mais le simple fait que cette requête soit, pour l'essentiel, accueillie par le Tribunal conduit à exclure qu'elle puisse être regardée comme encourant une telle critique.

Il est vrai que l'argumentation développée par la défenderesse à cet égard ne consiste pas, en l'occurrence, à soutenir que la requête eût présenté un caractère abusif à raison de sa teneur en tant que telle, mais à faire valoir que la requérante n'avait pas de raison légitime de l'introduire, dès lors qu'il lui avait été proposé de régler le présent litige à l'amiable. Toutefois – et ainsi que l'OEB le relève du reste elle-même dans ses écritures, en reprochant à l'intéressée d'avoir divulgué l'existence de cette offre dans le cadre de la présente procédure –, le Tribunal n'a pas à connaître d'informations relatives aux négociations, par nature confidentielles, éventuellement menées par les parties en vue de résoudre par voie de règlement amiable un litige qui lui est soumis (voir les jugements 4457, au considérant 2, et 3586, au considérant 5). Il ne saurait donc, en tout état de cause, prononcer une quelconque condamnation sur le fondement de telles informations.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du Vice-président chargé de la Direction générale 4 du 21 août 2018, ainsi que les décisions des 23 mai 2014 et 27 août 2014, sont annulées.
2. La requérante se verra créditer trois jours de congé, comme il est dit au considérant 9 ci-dessus.
3. Le surplus des conclusions de la requête, ainsi que la demande reconventionnelle de l'OEB, sont rejetés.

Ainsi jugé, le 16 novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ